

Bruxelles, le 6 juin 2025
(OR. en)

9660/25

LIMITE

FIN 616
JAI 715
AG 80

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 11/2025 de la Cour des comptes européenne intitulé: Transparence des financements accordés par l'Union européenne à des ONG: Malgré des progrès, la vue d'ensemble n'est toujours pas fiable - Approbation

1. Le 14 mai 2025, le Comité des représentants permanents a chargé le Comité budgétaire d'examiner le rapport spécial n° 11/2025 de la Cour des comptes européenne intitulé "Transparence des financements accordés par l'Union européenne à des ONG: Malgré des progrès, la vue d'ensemble n'est toujours pas fiable"¹ et d'en tirer les conclusions qui s'imposent².
2. Le 2 juin 2025, le Comité budgétaire est parvenu à un accord sur le projet de conclusions du Conseil annexé à la présente note, sur la base d'une proposition présentée par la présidence.
3. Il est donc suggéré au Comité des représentants permanents de recommander au Conseil d'approuver, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, le projet de conclusions du Conseil qui figure en annexe.

¹ JO C, C/2025/2266, 11.4.2025, ELI: <http://eur-lex.europa.eu/eli/C/2025/2266/oj>.

² Document 7857/25.

Projet de conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 11/2025 de la Cour des comptes européenne intitulé: Transparence des financements accordés par l'Union européenne à des ONG: Malgré des progrès, la vue d'ensemble n'est toujours pas fiable

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE:

1. ACCUEILLE AVEC SATISFACTION le rapport spécial n° 11/2025 de la Cour des comptes européenne (ci-après dénommée "la Cour") ainsi que les réponses de la Commission à ce rapport;
2. SOULIGNE que la transparence des financements accordés par l'UE aux ONG est indispensable pour satisfaire à l'obligation de rendre des comptes;
3. PREND NOTE des conclusions du rapport de la Cour, notamment de ce qui suit:
 - certains problèmes de cohérence, de fiabilité ou d'exhaustivité existent en ce qui concerne l'identification et l'enregistrement des entités en tant qu'ONG;
 - l'absence d'une vue d'ensemble transsectorielle fiable des financements accordés par l'UE à des ONG limite la transparence, et ne permet pas d'avoir une compréhension globale;
 - le respect des valeurs de l'UE n'est pas vérifié de façon proactive;
4. SE FÉLICITE du fait que la Commission a accepté toutes les recommandations de la Cour, bien qu'en partie seulement pour deux d'entre elles, et SOUSCRIT dans une large mesure aux réponses de la Commission aux conclusions et recommandations figurant dans le rapport de la Cour;

5. prenant acte des recommandations de la Cour, INVITE la Commission, tout en respectant le principe de proportionnalité, à:

- améliorer les orientations sur le classement des ONG, notamment en clarifiant davantage les dispositions du nouveau règlement financier¹ à appliquer lors de la mise en œuvre;
- améliorer la qualité des informations contenues dans le système de transparence financière en assurant l'exhaustivité et des mises à jour régulières, et inclure des informations sur les destinataires de second niveau, lorsqu'elles sont disponibles conformément au cadre juridique applicable;
- examiner la praticabilité des outils disponibles et poursuivre leur développement en vue de renforcer la vérification du respect des valeurs de l'UE;
- accélérer dans la mesure du possible les délais de mise en œuvre des recommandations de la Cour afin de remédier à la fragmentation actuelle des informations publiques.

¹ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>);